

PARTIE 6 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

I. INVENTAIRE DES PROJETS CONNUS

« Les effets cumulés sont le résultat de la somme et de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects générés conjointement par plusieurs projets dans le temps et l'espace. Ils peuvent conduire à des changements brusques ou progressifs des milieux. Dans certains cas, le cumul des effets séparés de plusieurs projets peut conduire à un effet synergique, c'est-à-dire un effet supérieur à la somme des effets élémentaires. »

Source : MEEDDM, Guide méthodologique de l'Etude d'Impact des installations solaires photovoltaïques au sol, avril 2010

L'analyse des effets cumulés du projet s'effectue avec **les projets connus** (d'après l'article R 122-5 du Code de l'Environnement), c'est-à-dire :

- Les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences et enquête publique ;
- Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale rendu public.

Ne sont pas concernés les projets devenus caducs, ceux dont l'enquête publique n'est plus valable et ceux qui ont été abandonnés officiellement par le maître d'ouvrage.

La consultation des Avis de l'Autorité Environnementale sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a été réalisée en novembre 2017, en recherchant les projets connus dans le département de Lot-et-Garonne (47).

Dans un rayon de 5 km, correspondant à l'aire d'étude la plus étendue, (aire d'étude éloignée de l'étude paysagère), un seul projet a été répertorié.

Il s'agit d'un **projet de plan d'épandage du digestat issu de l'installation de méthanisation de SAS BIOVILLENEUVOIS.**

La société BIOVILLENEUVOIS est autorisée, depuis le 6 décembre 2013, à exploiter une installation de méthanisation traitant jusqu'à 71 000 tonnes par an de déchets organiques et produisant du biogaz. L'activité du site génère des résidus dont le digestat brut.

Le digestat brut contenant des éléments fertilisants et pouvant être utilisé en tant qu'amendement agricole, la SAS souhaite le valoriser par l'intermédiaire d'un plan d'épandage. Concernant ce projet, l'Autorité Environnementale a rendu son avis le 16 juillet 2015.

L'exploitant a proposé un plan d'épandage sur 44 communes du département dont la commune de Montpezat. En revanche, les parcelles concernées sont localisées à environ 3 km au Sud du projet de parc photovoltaïque.

II. ANALYSE DES EFFETS CUMULES SUR LE MILIEU PHYSIQUE, LE MILIEU NATUREL, LE MILIEU HUMAIN ET LE PAYSAGE

- *Effets sur le milieu physique*

L'épandage de digestat est réglementé en terme de quantité à épandre. Un parc photovoltaïque n'est pas à l'origine de rejet d'effluents ou autres matières sur le sol.

Ainsi, la construction du parc photovoltaïque n'est pas à l'origine d'effets cumulés sur le milieu physique avec un projet de plan d'épandage.

- *Effets cumulés sur le milieu naturel*

L'épandage de digestat a lieu sur des parcelles agricoles, ne présentant pas ou peu de valeur écologique. De plus, les habitats et espèces présentes au droit de parcelles agricoles sont différents des habitats identifiés au droit du projet de parc photovoltaïque de Montpezat.

De fait, le projet de plan d'épandage n'a pas d'effet cumulé sur le milieu naturel avec le projet de parc photovoltaïque de Montpezat.

- *Effets cumulés sur le milieu humain*

L'épandage de digestat est nécessaire à la valorisation de l'économie agricole. Or, le projet de parc photovoltaïque au droit d'une ancienne gravière n'interfère pas avec la réalisation de ce projet.

Le projet de plan d'épandage n'a pas d'effet cumulé sur le milieu humain avec le projet de parc photovoltaïque de Montpezat.

- *Effets cumulés sur le paysage*

Par nature, le projet de parc photovoltaïque ne cumule pas ses effets visuels avec le projet de plan d'épandage.

III. CONCLUSION

Le projet de parc photovoltaïque de Montpezat ne présente pas d'effet cumulé avec d'autres projets connus sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel ou le paysage et le patrimoine.